

Que cette imprudence grave du demandeur atténuée considérablement la responsabilité du charbonnage défendeur.

Attendu que les éléments de la cause permettent de fixer l'indemnité due au demandeur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à d'autres investigations, qu'en tenant compte des lésions dont il a été atteint et de leurs conséquences, ainsi que de la faute qu'il a lui-même commise il trouvera une indemnité équitable dans l'allocation de la somme qui sera fixée ci-après.

Par ces motifs : Le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions à ce contraires, condamne la Société défenderesse à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de mille francs, ensemble les intérêts judiciaires de la dite somme.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Compense les dépens.

TRIBUNAL DE MONS

1^{re} CH. — 10 juillet 1896.

Les faits sont exposés comme suit dans l'assignation :

Le 21 août 1894, L. L., fils du demandeur, a été asphyxié et est mort des suites de cette asphyxie recouvert qu'il avait été par le charbon se trouvant dans la trémie du lavoir du puits du charbonnage de.....

L. L., âgé de 14 ans, était employé à un travail trop dangereux pour être confié à un enfant de son âge.

Le travail est toujours dangereux dans les lavoirs à charbon et ne peut y être confié à des enfants de cet âge.

La direction du lavoir était donnée à un jeune homme de 17 ans.

La trémie du lavoir, où L. L. a trouvé la mort, fonctionnait mal.

Notamment la trappe de celle-ci ne glissait point de façon convenable, ce qui fut cause que la victime ne put être retirée qu'après avoir déjà succombé à l'asphyxie.

Le sauvetage fut mal organisé; les secours ne furent que tardivement apportés; — les ouvriers qui auraient dû se trouver à leur poste non seulement pour porter secours mais encore pour faire le travail exécuté par L. ne s'y trouvaient point.

Attendu que l'action tend à faire condamner la Société défenderesse à réparer le préjudice causé au demandeur par la mort de son fils L. L., décédé accidentellement le vingt-un août mil huit cent nonante-quatre, à l'âge de quatorze ans, dans les travaux du jour de la dite Société ;

Attendu que la défenderesse ne saurait être rendue responsable que si ses agents avaient imposé à L. L. un travail dangereux, soit à raison de son âge, soit à raison des vices ou imperfections du matériel ;

Attendu qu'il résulte des explications fournies par les parties et des documents de la cause que L. était employé comme graisseur et surveillant de la chaîne à godets qui fait monter le charbon au sommet du lavoir et qui se trouve situé à l'extérieur des bâtiments : que son travail ne l'appelait pas auprès de la trémie où il a trouvé la mort ; que c'est sans en avoir reçu l'ordre qu'il est allé se placer maladroitement sur le poussier de charbon qui remplissait cette trémie et qu'il a été enseveli et asphyxié ;

Attendu que les faits articulés par le demandeur ne sont pas relevants ; que, notamment, les faits numéros deux et trois sont trop vagues et trop peu précis pour pouvoir être admis en preuve : que les faits quatre à neuf ne pourraient être retenus à charge de la défenderesse, que si L. avait reçu l'ordre de faire glisser le charbon dans la trémie, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ; que quant au fait numéro dix, il serait impossible d'incriminer la défenderesse pour avoir laissé un moment le jeune L. sans surveillance, puisque celui-ci était tenu de se rendre au pied de la chaîne à godets où il ne courait aucun danger ; qu'enfin les faits onze et douze, relatifs au sauvetage, ne seraient pas constitutifs d'une faute et qu'il n'est nullement certain que les conséquences de l'accident eussent été atténuées si les ouvriers sauveteurs avaient procédé autrement qu'ils ne l'ont fait ;

Attendu que dans ces conditions il n'y a pas lieu d'ordonner la preuve des faits articulés par le demandeur et qu'il est dès à présent certain que l'accident n'a d'autre cause que l'imprudence de la victime.

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.
